



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-114

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2020-12-18-001 - autorisation-chirbar2020 (3 pages) Page 4
- 16-2020-12-17-002 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Urgence 16 à La Couronne (2 pages) Page 8
- 16-2020-12-18-004 - KM\_C28720121813580 (14 pages) Page 11

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2020-12-17-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 26
- 16-2020-12-17-006 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'ANGOULEME et du Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'ANGOULEME relevant du statut de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 29
- 16-2020-12-17-005 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 34
- 16-2020-12-17-008 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental relevant du statut de la fonction public territoriale (4 pages) Page 39
- 16-2020-12-17-007 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction public territoriale (4 pages) Page 44
- 16-2020-12-17-004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion hors SDIS pour les agents relevant de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 49

## Préfecture

- 16-2020-11-26-002 - Arrêté du ministère des armées abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques (8 pages) Page 54
- 16-2020-12-18-005 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Charente pour l'année 2021 (2 pages) Page 63
- 16-2020-12-23-001 - Arrêté portant composition jury d'examen PAE FPS pour le SDIS 16 (2 pages) Page 66
- 16-2020-12-21-005 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 69
- 16-2020-12-21-003 - Arrêté portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitations commerciales, dans le département de la Charente (1 page) Page 71

16-2020-12-21-002 - Arrêté portant habilitation de la société EC&U, pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciales délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente (1 page)	Page 73
16-2020-12-21-004 - Arrêté portant habilitation de la société TER COM, pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitations commerciales délivrées par le représentant de l'Etat, dans le département de la Charente (1 page)	Page 75
16-2020-12-21-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire BOREALL (3 pages)	Page 77
16-2020-12-19-001 - PREF16-IMP20122212430 (4 pages)	Page 81
16-2020-12-21-006 - PREF16-IMP20122216510 (2 pages)	Page 86

Agence régionale de la santé

16-2020-12-18-001

autorisation-chirbar2020

*Renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient (pour les patients obèses) au  
Centre Clinical 16800 Soyaux*

**Décision n°**

/2020 du /12/2020

Portant renouvellement d'autorisation de mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient  
au Centre Clinical (16800) et intitulé :  
«Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses dans une démarche de chirurgie bariatrique»

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 ;

VU la décision portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses dans une démarche de chirurgie bariatrique», délivrée par l'ARS Poitou-Charentes au Centre Clinical de Soyaux le 21 décembre 2016, pour une période de quatre ans ;

VU la demande en date du 20 août 2020 présentée par M. Stéphane CHABANAIS, directeur général du Centre Clinique de Soyaux, et réceptionnée le 25 août 2020, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du programme d'ETP « Education thérapeutique pour les patients obèses dans une démarche de chirurgie bariatrique » ;

Considérant les éléments transmis aux services de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par le Centre Clinique de Soyaux, par messagerie électronique le 20 août 2020 ;

Considérant l'évaluation sur site effectuée le 22 octobre 2019 par l'Unité Prévention Promotion de la Santé de la Délégation Départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'évaluation quadriennale transmise le 20 août 2020 et de constater la recevabilité de la demande de renouvellement d'autorisation ;

Considérant que la composition de l'équipe de ce programme répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique précité est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce programme répond aux exigences fixées par l'arrêté du 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation du 21 décembre 2016, accordée pour quatre ans au Centre Clinique de Soyaux pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses dans une démarche de chirurgie bariatrique», est renouvelée à compter du 21 décembre 2020.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 21 décembre 2024. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, soit le 21 février 2024, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les points d'amélioration attendus par l'ARS sont listés dans la notification jointe à la présente décision.

**Article 3** : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : Conformément à l'article L.1161-5, la présente autorisation peut être retirée si le programme ne remplit plus les obligations suivantes :

- le programme n'est plus conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 ;
- les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont plus respectées ;
- la coordination du programme ne répond plus aux obligations définies à l'article R.1161-3.

[Texte]

**Article 6 :** Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine retire l'autorisation accordée.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
Pour la directrice de la délégation départementale,  
par délégation,  
L'adjointe à la directrice  
Responsable du pôle santé publique santé environnementale,



Martine LIEGE

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2020-12-17-002

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires Urgence 16 à La Couronne

**Décision** n° DD16/PATPS/2020/12-0015 du  
17/12/2020 portant modification de l'agrément  
de l'entreprise de transports sanitaires  
« URGENCE 16 » 2 Lot. « La Tuilerie II » BP  
30028 16400 LA COURONNE

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «CENTRE AMBULANCIER 16» sise à LA COURONNE ;

**VU** la demande réceptionnée le 2 décembre 2020 sollicitant la modification de l'agrément suite au changement de gérant de la société Urgence 16 ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

Considérant que la modification de la présidence de l'entreprise de transports sanitaires « URGENCE 16 » à LA COURONNE ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « URGENCE 16 » sise 2 Lot « La Tuilerie II » 16400 LA COURONNE est modifiée, ainsi qu'il suit

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Président de la société</i>
<b>«URGENCE 16»</b>  <i>Forme juridique :</i> <b>Société par actions simplifiée (SAS)</b>	2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 16400 LA COURONNE  <b>N° agrément : 016099001</b>	<b>M. Patrick ANFRAY</b>

**Article 2 :** Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

- 3 ambulances catégorie A – « type B »
- 5 ambulances catégorie C – Type A « Equipée B »
- 7 véhicules sanitaires légers.

**Article 3 :** Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à M. ANFRAY, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

P/ le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice de la délégation départementale  
de la Charente,

Atika RIDA-CHAFFI

Agence régionale de la santé

16-2020-12-18-004

KM\_C28720121813580

*arrêté d'insalubrité d'un logement situé 3 l'Essart sur la commune de JAVREZAC*

**ARRÊTÉ**  
**Déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis**  
**3 l'Essart sur la commune de JAVREZAC (16100)**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 26 octobre 2018 modifié le 18 août 2020 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

**Vu** l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 8 octobre 2020 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

**Vu** le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2020 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 3 l'Essart 16100 JAVREZAC, référence cadastrale AB n°202, et à la possibilité d'y remédier,

**Vu** l'avis émis le 10 décembre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

**Considérant** que l'immeuble est désormais vacant,

**Considérant** que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'étanchéité de la couverture pouvant engendrer un phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes,

toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou de la peau,

- absence d'évacuation des eaux pluviales engendrée par l'absence des gouttières horizontales et des descentes d'eau pluviale pouvant entraîner l'apparition d'humidité dans le logement par accumulation d'eaux de pluie en pied de murs
- dangerosité de la couverture du logement et de l'auvent pouvant engendrer un risque de commotion ou un risque de cancer, dermites ou maladies respiratoires du fait :
  - d'éléments de la charpente du logement qui sont dégradés et mal fixés,
  - de l'avancement des plaques en fibrociment sur la charpente de l'auvent,
  - à la dégradation des plaques en fibrociment qui peuvent contenir des matériaux amiantés
- défaut de conception du cabinet d'aisance situé à l'extérieur du logement dont l'accès et le local sont non chauffés pouvant entraîner un risque d'hypothermie,
- existence de phénomènes d'humidité qui dégradent les revêtements du plafond, des murs et du sol des pièces de l'étage et du cabinet d'aisance pouvant engendrer un risque de chute de matériaux,
- absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement entraînant l'apparition de moisissures et/ou la dégradation des revêtements muraux pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
- vétusté des ouvrants de l'étage non étanches à l'eau et à l'air. pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- dangerosité du poêle à bois situé dans le séjour/cuisine, liée à l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique, pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque d'incendie,
- insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- risques de chute de personne liés :
  - à l'absence de garde-corps aux fenêtres situées à l'étage,
  - à la raideur de l'escalier, à la largeur des marches, à l'absence de garde-corps rampant intérieur et au descellement de la rampe de trémie,

- dangerosité des installations électriques liée au risque de contacts directs, au tableau électrique non fermé, aux fils électriques sans protection mécanique, aux dominos accessibles pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- défaut d'éclairage naturel dans le séjour/cuisine ne permettant pas un éclairage naturel suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales sans le recours de la lumière artificielle et pouvant entraîner un risque de troubles physiologiques, psychologiques, physiques,
- défaut d'accès et d'entretien des installations de traitement des eaux usées pouvant engendrer une contamination par contact et des risques de maladies infectieuses et parasitaires.

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

**Considérant** que le bien ne peut être utilisé à des fins d'habitation en l'état,

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST avant toute nouvelle occupation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble d'habitation sis 3 l'essart 16100 JAVREZAC, référence cadastrale AB n°202, propriété de THOMAS Ange, Christian, Virgile, né le 1er mai 1974 à COGNAC (16100) ou de ses ayants-droits, propriété acquise par acte du 5 avril 2016 par Maître NAU, publié au Service de Publicité Foncière de Cognac le 25 avril 2016 (volume 2016P00834) est déclaré insalubre remédiable.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art à la réalisation des mesures ci-après :

- toutes mesures nécessaires à la suppression des infiltrations d'eau en toiture du logement,
- toutes mesures nécessaires afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau adapté,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de matériaux des toitures et sa dangerosité, notamment par :
  - la suppression du risque de chute d'éléments de la toiture du logement,
  - la suppression du risque de chute de matériaux au niveau de la toiture de l'auvent,
  - la suppression des plaques de fibrociment dégradées pouvant contenir des matériaux amiantés,

- toutes mesures pour mettre à disposition du locataire un cabinet d'aisance à l'intérieur du logement, alimenté en eau et équipé d'une évacuation d'eaux usées,
- toutes mesures pour supprimer les phénomènes d'humidité à l'intérieur du logement, notamment par :
  - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
  - la suppression des revêtements (sols, plafonds, murs) dégradés par l'humidité à l'étage et dans le cabinet d'aisance,
- toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air notamment à l'étage,
- toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité le poêle à bois, en cas de maintien de cet appareil à combustion.
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de personne, notamment par :
  - la sécurisation des fenêtres situées à l'étage,
  - la sécurisation de l'escalier menant à l'étage,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- toutes mesures pour obtenir un éclairage naturel suffisant au centre de la pièce du séjour/cuisine,
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'entretien et la vérification des installations de traitement des eaux usées provenant du logement.

**Article 3 :** Les mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main-levée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de JAVREZAC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble d'habitation mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de JAVREZAC, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités et aux organismes payeurs des allocations logement. Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La secrétaire générale, la sous-préfète de COGNAC, le Maire de la commune de JAVREZAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 DEC. 2020

P/la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

5/11

## Code de la santé publique :

### Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

### Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

### Article L. 1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

### Article L. 1331-28

I. Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires. A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### Article L.1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

#### Article L. 1331-29 :

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande. II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-29-1 :

I.-Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II.-Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'[article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'[article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales](#) ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV.-Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V.-L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au [8° de l'article 2374 du code civil](#). Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article L. 1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

#### Article L. 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévu par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

### Code de la construction et de l'habitation

#### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou

de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation départementale de la Charente

Angoulême, le 15 décembre 2020

Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : Corine TALON

Tél. : 05.45.97.46.47

Mèl. : [ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr)

### NOTE A L'ATTENTION DE MADAME LA SECRETAIRE GENERALE

**Objet** : projets de déclaration d'insalubrité d'un logement.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de déclaration d'insalubrité sur un logement situé 3 l'Essart sur la commune de JAVREZAC (16100).

Ce projet est conforme à l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 10 décembre 2020.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la directrice de la délégation départementale  
et par délégation,  
L'adjointe à la directrice,  
Responsable du pôle santé publique et environnementale**

**SIGNÉ**

**Martine LIÈGE**



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-12-17-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 portant  
transfert des secrétariats du comité médical et de la

*Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité  
médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction  
publique territoriale de la Charente pour les*

agents relevant de la fonction publique territoriale

## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n°2003 613 06 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

**Vu** l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la Constitution ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé portant transfert du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de la gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant la délibération n°2020-40 du 6 novembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente relative à la présidence de la commission de réforme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est modifié comme suit :

Le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme de la fonction publique territoriale est transféré au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Ces instances sont compétentes pour les agents relevant du statut de la fonction publique territoriale des collectivités et établissements publics.

Dans ce cadre, le centre de gestion devient l'interlocuteur unique de ces collectivités et établissements publics ;

La présidence de la commission de réforme est confiée par la préfète de la Charente à :

- M. Michel GERMANEAU, en tant que titulaire
- M. Frédéric BASSET en tant que suppléant
- M. Jean RABSKY en tant que suppléant

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

17<sup>0</sup> DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-12-17-006

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
départementale compétente à l'égard des agents de la

*Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des  
agents de la Mairie d'ANGOULEME et du Centre Communal d'Action Social (CCAS)*

**Mairie d'ANGOULEME et du Centre Communal d'Action  
Social (CCAS) d'ANGOULEME relevant du statut de la  
fonction public territoriale**

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'ANGOULEME et du Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'ANGOULEME relevant du statut de la fonction public territoriale**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'Angoulême et du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 est abrogé ;

**Article 2** : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'Angoulême et du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

### A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

### B – Représentants de l'Administration :

#### **Titulaires**

Mme Catherine REVEL  
adjointe

Mme Sandrine JOUINEAU  
conseillère municipale

#### **Suppléantes**

Mme Josaine EPAUD  
conseillère municipale

Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU  
adjointe

Mme Michèle FAYE  
conseillère municipale

Mme Sophie FORT  
conseillère municipale

### C – Représentants du personnel :

#### I- Catégorie A :

#### **Titulaires**

M. Fabien BEN AOMAR  
attaché principal

#### **Suppléants**

Mme Sandrine SOULET  
assistante socio-éducative principale

M. Jean-Louis BAULT  
attaché principal

Mme Elisabeth SCHOM  
attachée territoriale

M. Jean-Philippe COBRAL  
attaché principal

Mme Sophie THEVENON  
Ingénieure principale

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

## II - Catégorie B :

### *Titulaires*

Mme Hélène CARO PRZEPIORKOWSKI

Rédactrice principale 2<sup>ème</sup> classe

Mme Michèle (Lysiane) JOLLY

Technicienne principale 1<sup>ère</sup> classe

*Puis Mme Martine LAUMONDAIS*

*Rédactrice principale 1<sup>ère</sup> classe*

*A compter de la retraite de Mme JOLLY*

### *Suppléants*

Mme Aline SIMON

Technicienne territoriale

M. Jean-Christophe CLERC

Educateur APS Principal 1<sup>ère</sup> classe

M. Dominique LAMONERIE

Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

M. Marc ROUCHON

Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe

## III - Catégorie C :

### *Titulaires*

M. Samuel TOUCHE

Agent de maîtrise principal

Mme Michèle BOISDON

Adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe

### *Suppléants*

Mme Valérie VARENNES

Adjointe administrative principale 1<sup>ère</sup> classe

M. Nicolas LABRUNIE

Agent de maîtrise principal

M. Jean-Michel TASTET

Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

Mme Caroline LACOUR

Adjointe du patrimoine principale 2<sup>ème</sup> classe

**Article 3 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

**Article 5** : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le **17 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-12-17-005

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
départementale compétente à l'égard des agents de la

*Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des  
agents de la région Nouvelle Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale*  
région Nouvelle Aquitaine relevant du statut de la fonction  
publique territoriale

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 200361306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle-Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-013 du 24/08/2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1/4

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 est abrogé

**Article 2** : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

### A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

### B – Représentants de l'Administration :

#### *Titulaires*

Mme Joëlle AVERLAN  
Conseillère régionale

M. William JAQUILLARD  
Conseiller régional

#### *Suppléants*

M. Jonathan MUÑOZ  
Conseiller régional

M. Jean-François DAURÉ  
Conseiller régional

Mme Françoise BOUTANT  
Vice-présidente de la région

Mme Véronique MARENDAT  
Conseillère régionale

### C – Représentants du personnel :

#### I - Catégorie A :

#### *Titulaires*

M. Christophe NOUHAUD  
Attaché

#### *Suppléants*

M. Jean DORTIGNACQ  
Attaché

Mme Delphine LANGLADE  
Attaché

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

Mme Fabienne MANGUY  
Conservateur en chef du patrimoine

M. Christophe GUERRINHA  
Ingénieur principal

Mme Amélie COHEN-LANGLAIS  
Attaché principal

## II - Catégorie B :

### *Titulaires*

Mme Sylvie MAILLOCHAUD  
Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe

M. Frédéric BOSSELLI  
Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

### *Suppléants*

M. Florent COISSAC  
Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe

Mme. Stéphanie PECHER  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

M. Jean-Claude ROL  
Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

M. Anthony JONQUET  
Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

## III - Catégorie C :

### *Titulaires*

M. Bernard MORETTI  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe  
des établissements d'enseignement

M. Bruno ROLLAND  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe  
des établissements d'enseignement

### *Suppléants*

Mme Hélène DRIDI  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
des établissements d'enseignement

M. Jérôme DEFRAIN  
Adjoint territorial d'animation 2<sup>ème</sup> classe

M. Aurélien JASMIN  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe  
des établissements d'enseignement

M. Philippe CRUCHET  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
des établissements d'enseignement

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

**Article 3 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Angoulême, le **17 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental

  
Anthony MONTAGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-12-17-008

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
départementale compétente à l'égard des agents du Conseil  
*Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des*  
**Départemental relevant du statut de la fonction public**  
*agents du Conseil Départemental relevant du statut de la fonction public territoriale*  
**territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission de réforme départementale compétente à  
l'égard des agents du Conseil Départemental relevant du statut  
de la fonction publique territoriale**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de la Charente relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Considérant** la délibération du 23 novembre 2020 nommant les représentants de l'administration et du personnel du Conseil Départemental de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 est abrogé ;

**Article 2** : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

### A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

### B – Représentants de l'Administration :

#### *Titulaires*

Mme Stéphanie GARCIA  
Conseillère départementale

Mme Marie-Claude ROCHARD  
Conseillère départementale

#### *Suppléants*

Mme Isabelle LAGARDE  
Conseillère départementale  
Mme Marie-Claude GUIONNET  
Conseillère départementale  
Mme Annick RICHARD  
Conseillère départementale  
M. Frédéric SARDIN  
Conseiller départemental

### C – Représentants du personnel :

#### I - Catégorie A :

#### *Titulaires*

M. Jean-Marc THOMAS  
Attaché principal  
Mme Céline ESCOLL  
Infirmière en soins généraux de classe normale

#### *Suppléants*

Mme Nathalie AYMARD  
Attachée  
Mme Céline PARRAGA  
Assistante socio-éducatif  
Mme Audrey CABANAT  
Assistante socio-éducatif principal

#### II - Catégorie B :

#### *Titulaires*

Mme Patricia JOSSELY  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

#### *Suppléants*

Mme Marie-Dominique DUQUEROY  
Rédacteur

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/3

M. Cyril BARDET  
Technicien territorial

M. Philippe CHAILLIER  
Technicien territorial principal  
1<sup>ère</sup> classe  
M. Faïssal BOUADJAR  
Technicien territorial principal  
1<sup>ère</sup> classe

### III - Catégorie C :

*Titulaires*  
Mme Sylvie CHABANAIS  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe  
  
M. Alfredo VOISIN  
Agent de maîtrise principal

*Suppléants*  
Mme Christelle TEXIER  
Adjoint administratif principal  
2<sup>ème</sup> classe  
Mme Fanny LUTEAU  
Adjoint administratif

**Article 3 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le **17 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental

  
Anthony MONTAGNE



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-12-17-007

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
départementale compétente à l'égard des agents du Grand

*Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des  
agents du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction public territoriale*

**Angoulême relevant du statut de la fonction public  
territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission de réforme départementale compétente à  
l'égard des agents du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction public  
territoriale**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 est abrogé ;

**Article 2** : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

### A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

### B – Représentants de l'Administration :

#### **Titulaires**

M. Eric BIOJOUT  
conseiller délégué

M. Yanick PERONNET  
vice-président

#### **Suppléants**

Mme Brigitte BAPTISTE  
conseillère

M. Michel ANDRIEUX  
conseiller

M. Francis LAURENT  
conseiller

M. Jean-Luc MARTIAL  
conseiller délégué

### C – Représentants du personnel :

#### I- Catégorie A :

#### **Titulaires**

M. Jean-Philippe BOURDIN  
professeur hors classe

M. Bernard LACROIX  
attaché principal

#### **Suppléants**

M. Jacques NICOLAS  
professeur hors classe

Mme Florence MONZANI  
professeur hors classe

M. Franck LEBLOIS  
professeur hors classe

#### II - Catégorie B :

#### **Titulaires**

Mme Cécile MARDIKIAN  
assistant d'enseignement principal  
1<sup>ère</sup> classe

#### **Suppléants**

M. Jean-Claude GUIBERT  
ETAPS principal 1<sup>ère</sup> classe

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/3

M. Yves ROCHE  
ETAPS principal 1ère classe

Mme Karine GRANGER  
Technicienne principale 1ère classe  
M. Grégoire FEYBESSE  
Assistant d'enseignement principal 1ère classe

III - Catégorie C :

*Titulaires*

M. Gilles DESSIRIEUX  
Agent de maîtrise principal

M. Bruno THINON  
agent de maîtrise

*Suppléants*

Mme Magalie LE ROI  
Adjointe administrative principale 2ème classe  
M. Ludovic RASTOUT  
Adjoint administratif principal 2ème classe  
Mme Sylvie GIRARDEAU  
Adjoint administratif principal 1ère classe  
M. Pierre MARC  
Adjoint technique principal 1ère classe

**Article 3 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le **17 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/3



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-12-17-004

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du

*Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des  
fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux  
des collectivités territoriales et de ceux des établissements publics affiliés au centre de gestion hors*

*Charente et de ceux des collectivités territoriales et*  
*les agents relevant de la fonction publique territoriale*  
établissements publics affiliés au centre de gestion hors  
SDIS pour les agents relevant de la fonction publique  
territoriale

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion hors SDIS**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion hors SDIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-013 du 24/08/2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la délibération des membres du conseil d'administration du centre de gestion de la Charente en date du 6 novembre 2020 nommant les représentants de l'administration et du personnel des collectivités et des établissements publics affiliés au centre de gestion de la Charente hors SDIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 est abrogé ;

**Article 2** : La commission de réforme départementale compétente l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion hors SDIS est composée comme ainsi qu'il suit :

### A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

### B – Représentants de l'administration :

#### *Titulaires*

Mme Brigitte BAPTISTE

Maire de Touvre

Mme Fabienne GODICHAUD

Maire de Saint-Michel

#### *Suppléants*

Mme Catherine BRIE

Première adjointe, mairie de Saint-Saturnin

Mme Françoise DELAGE

Maire de Dignac

Mme Françoise GIROUX-MALLOT

Maire de Saint Amand de Boixe

Mme Anna ANDRE

Conseillère municipale de La Chapelle

### C – Représentants du personnel :

#### I - Catégorie A :

#### *Titulaires*

M. Steve GIOSA

Ingénieur, SDIS de la Charente

#### *Suppléants*

Mme Céline DAGANAUD

Attachée hors classe, CALITOM

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

Mme Stéphanie DUBUC  
Attaché, CDC des 4 B Sud Charente

Mme Sandrine LAGARDE  
Attachée principale, Commune de Terres-de-  
Haute-Charente

Mme Marielle CLERGEAU  
Attachée principale, CDC La Rochefoucauld -  
Porte du Périgord

M. François FILIPPI  
Ingénieur principal, Calitom Charente

## II - Catégorie B :

### *Titulaires*

Mme Sylvie CREVEL  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Commune de L'Isle d'Espagnac

### *Suppléants*

Mme Caroline COUTARD  
Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe,  
Commune de Ruelle/Touvre

Mme Odile GERMAIN-SAILLY  
Rédacteur, Commune de Jarnac

M. Jean-Michel MADIGOUT  
Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe,  
Commune de L'Isle d'Espagnac

Mme Christina TOUCHARD  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Commune de Montmoreau

Mme Eve DENNI  
Assistante de conservation du patrimoine et des  
bibliothèques principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Communauté d'Agglomération Grand Cognac

## III - Catégorie C :

### *Titulaires*

Mme Michelle COLAS  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,  
SIRS de Ruelle et de l'Isle d'Espagnac

### *Suppléants*

Mme Sylvie BRETTHONNET  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Commune de L'Isle d'Espagnac

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

M. Philippe BONNENFANT  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,  
Communauté d'Agglomération Grand Cognac

Mme Valérie LOUBERE  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,  
CDC des 4 B Sud-Charente

M. Patrice PHILIBERT  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Commune de Chateaufort-sur-Charente

M. Emmanuel LAGARDE-SOURIS  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Commune de Saint-Yrieix/Charente

**Article 3 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires. En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental

  
Anthony MONTAGNE

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

4/4

Préfecture

16-2020-11-26-002

Arrêté du ministère des armées abrogeant des décrets  
fixant des servitudes radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté 26 NOV 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont abrogés :

- 1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne – et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) – Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

- Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;
- 21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;
- 23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon – préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;
- 24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;
- 25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;
- 28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;
- 31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;
- 32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien :  
- AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

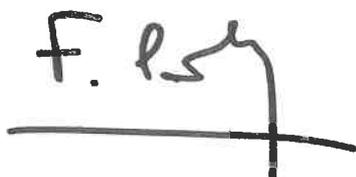
- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

## Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 NOV 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Parly', written over a horizontal line that extends to the right.

Florence PARLY



Préfecture

16-2020-12-18-005

Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir les  
annonces judiciaires et légales dans le département de la  
Charente pour l'année 2021

*supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales*

## ARRÊTÉ

### fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Charente pour l'année 2021

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;
- Considérant** les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année 2021, par les directeurs de journaux et services de presse intéressés ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2021, dans le département de la Charente, les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

- Charente Libre, Zone industrielle n° 3, 19 bd du Maréchal Juin, 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC,
- Sud-Ouest, SAPESO SA, 23 quai de Queyries, 33100 BORDEAUX,
- L'Avenir-Le Confolentais, EDIT-FRANCE SARL, 7 impasse du Moulin, 86700 PAYRÉ,
- Courrier français, Rue du Docteur Jean Vincent, BP 20238, 33028 BORDEAUX CEDEX,
- La Vie charentaise, SAS CENTRE-OUEST EDITIONS, 64 impasse Josephe Niepce, CS 42421, 16024 ANGOULÊME Cedex.

**Article 2 :** Pour l'année 2021, dans le département de la Charente, les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

- charentelibre.fr, Zone industrielle n° 3, 19 bd du Maréchal Juin, 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC,
- sudouest.fr, SAPESO SA, 23 quai de Queyries, 33100 BORDEAUX,

- courrier-francais.com, Rue du Docteur Jean Vincent, BP 20238, 33028 BORDEAUX CEDEX,
- actu.fr, SAS PUBLIHEBDOS, 13 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 RENNES Cedex 9.

**Article 3 :** Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **18 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-23-001

Arrêté portant composition jury d'examen PAE FPS pour  
le SDIS 16

**Arrêté portant composition du jury d'examen au Centre d'Entraînement et d'Instruction à l'Incendie et au Secours du service d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16), à JARNAC**

pour la délivrance du certificat de compétence en pédagogie appliquée  
à l'emploi de formateur aux premiers secours

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** la décision d'agrément PAE FPS-1103 A 16; pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours du 11 mars 2019 ;

**VU** la demande du 3 décembre 2020 du service formation sport du groupement des ressources humaines du SDIS de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Deux sessions d'examen pour le certificat de compétence en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours auront lieu le vendredi 8 janvier 2021 à 9h00 et à 10h00 au centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et au secours, 2 route de la Touche 16200 JARNAC.

**Article 2 :** Le jury d'examen est composé comme suit :

**Président :** Lieutenant Cyril MARTINEZ.

**Instructeurs nationaux de secourisme :**

- Capitaine Patrick GASPARD ;
- Sergent-chef Anthony MARROT ;
- Sergent Ludovic ROY

**Personne qualifiée en pédagogie :** Lieutenant Cyril MARTINEZ.

**Médecin :** Lieutenant-colonel Fabrice COURAUD

**Article 3 :** Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le **23 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-21-005

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

*habilitation funéraire*

**ARRÊTÉ**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 19 novembre 2020 par Monsieur François NEBOUT, maire de SOYAUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services de la commune de SOYAUX, représentés par le maire de SOYAUX, sont habilités pour exercer, sur le territoire de la commune, les opérations funéraires suivantes :

– Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2020-16-369

**Article 3** : La durée de l'habilitation est de cinq ans.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 DEC 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-21-003

Arrêté portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitations commerciales, dans le département de la Charente

**ARRÊTÉ N°  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 novembre 2020 par la SARL PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4 place de Regensburg – 63 000 CLERMONT-FERRAND, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4 place de Regensburg – 63 000 CLERMONT-FERRAND, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

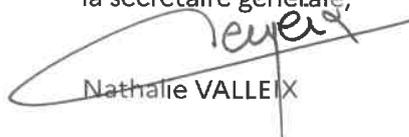
**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le

**21 DEC. 2020**

Pour la préfète,

la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-21-002

Arrêté portant habilitation de la société EC&U, pour établir  
les certificats attestant du respect des autorisations  
d'exploitation commerciales délivrées par le représentant  
de l'Etat dans le département de la Charente

**ARRÊTÉ N°  
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la demande déposée dans son intégralité le 20 octobre 2020, par la société EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière, 44 000 NANTES, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du code du commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

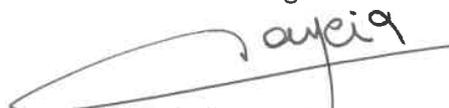
**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la société EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière, 44 000 NANTES, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
la secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX

# Préfecture

16-2020-12-21-004

Arrêté portant habilitation de la société TER COM, pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitations commerciales délivrées par le représentant de l'Etat, dans le département de la Charente

## **ARRÊTÉ N°**

### **portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande déposée dans son intégralité le 18 novembre 2020, par la société TER COM domiciliée 9 rue de Condé – 33 000 BORDEAUX, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la société TER COM domiciliée 9 rue de Condé – 33 000 BORDEAUX, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
la secrétaire générale

  
Nathalie VALLE X

Préfecture

16-2020-12-21-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire BOREALL

*modification des statuts du sivos BOREALL*



**Arrêté n°  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
BOREALL**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire BOREALL ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire BOREALL du 12 octobre 2020 décidant de la modification des statuts du SIVOS ;

VU les délibérations des communes adhérentes au SIVOS acceptant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Confolens

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Est autorisée , entre les communes de Brillac, Oradour-Fanais, Esse, Abzac, Lesterps, Lessac, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « SIVOS BOREALL » où sera mise en place une unité pédagogique à classes dispersées.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- d'organiser un service de transport d'élèves entre les écoles,
- le service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Oradour-Fanais.

ARTICLE 4 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.  
Sa dissolution peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.  
En cas de dissolution, les biens éventuels du syndicat seront répartis entre les six communes au prorata du nombre d'élèves inscrits dans la commune.

ARTICLE 6 : Le SIVOS BOREALL est administré par un comité composé de deux représentants titulaires élus dans chaque conseil municipal.  
Ils seront suppléés par deux élus dans chaque commune.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres.

ARTICLE 8 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- A) Service des écoles : les dépenses sont financées par les communes au prorata du nombre d'élèves de chacune d'entre elles.
- B) L'achat du mobilier scolaire relève du SIVOS.
- C) Le transport scolaire entre les différentes écoles du SIVOS (navettes) est à la charge du SIVOS .
- D) Le secrétariat sera assuré par la mairie du siège du SIVOS.  
Les frais de secrétariat seront fixés par le conseil d'administration et remboursés à la commune siège.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 10** : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **21 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-12-19-001

PREF16-IMP20122212430



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **modifiant la décision institutive de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord et constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Marillac-le-Franc – Yvrac-et-Malleyrand**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 8 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Marillac-le-Franc – Yvrac-et-Malleyrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la délibération du 28 septembre 2020 du conseil de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord définissant l'intérêt communautaire de la compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » par l'ajout des bâtiments et services des écoles du territoire des communes de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, composant le SIVOS de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand ;

**Vu** la délibération du 28 septembre 2020 du conseil de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord décidant d'exercer les compétences en matière d'activités périscolaires et de transports scolaires sur le territoire des communes de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, composant le SIVOS de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, à compter du 31 décembre 2020, et approuvant le projet de statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations par lesquelles la majorité requise des conseils municipaux des communes membres donne un avis favorable à la modification des compétences et au projet de statuts de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord, à compter du 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'article L.5214-21 dispose que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté ;

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

**Considérant** que la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord se substitue au syndicat intercommunal Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand pour l'ensemble des compétences qu'il exerce, celui-ci est dissous à la date du 31 décembre 2020.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

"III - La communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

1° Traitement des déchets industriels banals

2° Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : représentation et contribution financière

3° Assainissement non collectif et zonage d'assainissement

- Schéma de zonage d'assainissement communautaire,

- Contrôle de l'assainissement non collectif,

- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

4° Équipements touristiques : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

- Hôtellerie de plein air et Couvent des Carmes à La Rochefoucauld,

- Moulin de Menet à Montbron,

- Moulin de la pierre à Vilhonneur,

- Maison du canoë à Montbron,

- Jardins du Bandiat à Souffrignac,

- Espace d'initiation à la préhistoire à Montbron.

5° Fourrière pour animaux

6° Numérisation cadastrale et équipement des communes et de la communauté de communes en logiciel et gestion du cadastre

7° Communication électronique : très haut débit

8° Bornes électriques : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides

9° Multi-service communautaire : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'un multi-service communautaire regroupant les services de la communauté de communes et des services à la population du territoire

10° Études, création, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de santé pluridisciplinaire

11° Culture :

- toute action culturelle initiée par la structure communautaire du cloître se déroulant à l'intérieur ou dans l'enceinte de l'ancien couvent des Carmes,

- soutien aux associations culturelles rayonnant à l'échelle supra-communautaire.

12° Activités périscolaires (bâtiments et service des écoles de l'ensemble de l'ancien territoire de Seuil Charente Périgord et de l'ancien SIVOS d'Yvrac-et-Malleyrand et Marillac-le-Franc) : restaurants scolaires - accueil de loisirs associés aux écoles (ALAE) agréés ALSH

13° Transports scolaires de l'ancien territoire de Seuil Charente Périgord et de l'ancien SIVOS d'Yvrac-et-Malleyrand et Marillac-le-Franc : école à école - RPI et école supprimée

14° Soutien aux associations sportives rayonnant à l'échelle supra-communautaire »

**Article 2 :** Acte est donné que le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Marillac-le-Franc – Yvrac-et-Malleyrand est dissous à la date du 31 décembre 2020.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Marillac-le-Franc - Yvrac-et-Malleyrand sera transféré à la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord. L'actif et le passif seront repris par la communauté de communes. Celle-ci se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Marillac-le-Franc – Yvrac-et-Malleyrand.

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord.

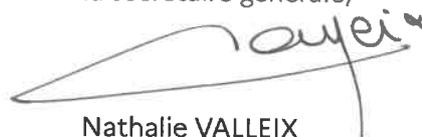
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes La rochefoucauld – Porte du Périgord, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Marillac-le-Franc – Yvrac-et-Malleyrand et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX



Préfecture

16-2020-12-21-006

PREF16-IMP20122216510

## **ARRÊTÉ**

### **modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiant l'arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiant l'arrêté du 22 août 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la désignation effectuée le 14 décembre 2020 par le président de l'association des maires de la Charente ;

**Considérant** que le collège des représentants des collectivités territoriales doit être renouvelé suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est modifié comme suit :

*Représentants des maires :*

– Monsieur Jean-Luc MARTIAL, Maire de Sireuil,

– Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal d'Angoulême.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Charente demeure inchangée à 3 ans à compter de la publication de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 4** : Dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente,
- d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Intérieur,
- ou d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX